



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 19 décembre 2007

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un arrêté modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 12 décembre 2007 d'une demande d'avis sur un arrêté modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques.

L'objectif annoncé de ce texte est de répondre à l'attente de la profession vétérinaire en matière de simplification administrative de la certification antirabique tout en assurant la traçabilité des actes effectués dans ce cadre.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 12 décembre 2007, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées

- *La mise en place d'un nouveau dispositif de certification antirabique officielle à compter du 1^{er} janvier 2008, s'appuyant sur le passeport européen pour animal de compagnie et sur un système d'étiquettes autocollantes, a donné lieu à de nombreuses critiques de la part de certains praticiens vétérinaires, alors que d'autres ont accueilli favorablement cette nouveauté.*
- *Afin de contenter l'ensemble de la profession, la DGAI a souhaité aménager le dispositif proposé tout en gardant le passeport européen comme support de la certification antirabique officielle.*
- *L'arrêté proposé à l'avis de l'Afssa et qui modifie l'arrêté du 24 juillet 2007 présente les différentes options qui sont offertes aux vétérinaires praticiens dans le cadre de la certification antirabique et notamment d'étendre la période d'utilisation des CERFA rage jusqu'au 31 décembre 2008 (et non plus au 31 décembre 2007), de permettre l'utilisation des étiquettes rage telle que prévue actuellement et de réaliser la certification directement dans le passeport sans utiliser d'étiquettes.*

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée lors du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 12 décembre 2007.

Elle a été conduite sur la base :

- *des documents fournis par le pétitionnaire :*
 - o *la lettre de demande d'avis ;*

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

- le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
 - l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
 - la note d'information présentant les modifications proposées ;
 - le communiqué de la DGAJ du 30 novembre 2007 à l'attention des vétérinaires praticiens concernant la vaccination antirabique officielle ;
- de la discussion entre les experts du Comité d'experts spécialisé « Santé animale ».

Argumentaire

L'analyse du projet d'arrêté montre que ce texte ne comporte que des modifications des aspects administratifs de la vaccination antirabique des animaux domestiques, sans aucune composante d'ordre immunologique ou, plus généralement, scientifique.

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » estime que ces modifications n'entrent pas dans son champ de compétence et qu'il n'a donc pas d'avis scientifique à fournir sur ces aspects exclusivement administratifs.

Il se borne donc à émettre des commentaires et suggestions de bon sens, présentés en annexe.

Conclusions et recommandations

En absence de composante scientifique dans le texte soumis à expertise collective, le CES SA se borne à des commentaires et suggestions de bon sens présentés en annexe.

Mots clés : vaccination antirabique, arrêté du 27 juillet 2004, passeport, CERFA »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur une demande d'avis sur un arrêté modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND

ANNEXE

Les modifications prévues par le texte de la saisine ne portent que sur l'année 2008 puisqu'il est indiqué qu'une évaluation faite en juin 2008 « permettra de décider du maintien des étiquettes au delà du 31 décembre 2008 ».

Il convient de s'interroger sur l'objectif précis de la traçabilité, plus ou moins complexe, garantie après la suppression des certificats CERFA.

Les mentions relatives à la vaccination antirabique, présentes dans le passeport, correspondant à l'une des trois modalités prévues par le texte de la saisine pour attester de la vaccination en 2008, sont tout à fait satisfaisantes et suffisantes.

Le besoin de traçabilité correspond, dans des situations particulières (carnivore contaminé de rage ou suspect d'être contaminé, carnivore errant, etc.), à la nécessité de vérifier l'authenticité de la vaccination par un vétérinaire. La couverture de ce besoin est assurée par la possibilité de remonter au vétérinaire vaccinateur, à partir des informations présentes dans le passeport (numéro d'ordre du vétérinaire). Le registre tenu par ledit vétérinaire permet, dans ces cas, de vérifier la réalité de l'acte vaccinal mentionné dans le passeport en vérifiant dans le registre, à la date d'injection du vaccin mentionnée, l'identité de l'animal vacciné (par son numéro d'identification et le numéro du passeport).

L'autre modalité d'attestation, constituée par des étiquettes auto-collantes venant se surajouter à la vignette du vaccin, correspond à une procédure inutilement compliquée et superflue. Elle est censée faire apparaître, d'une part, sur le passeport, d'autre part, sur le registre, de nombreuses informations dont certaines sont redondantes (notamment celles qui figurent également sur la vignette du vaccin) et sans intérêt réel par rapport au besoin de traçabilité défini ci-dessus.

Dans la mesure où chaque vétérinaire aurait le choix entre les 3 modalités en 2008, ceci ne provoque pas de difficulté particulière, mais ne ferait que compliquer ce qui pourrait être simple.

Ceci dit, il est possible de faire les suggestions suivantes, dans l'hypothèse où la modalité d'emploi des étiquettes serait conservée en 2008 :

- Dans le projet d'arrêté :

Pour le nouveau libellé de l'article 7 de l'arrêté du 24 juillet 2007 :

« ...- des informations telles que prévues dans **la** rubrique IV intitulée Vaccination antirabique... »

« ...- dans le cas du renseignement des informations prévues dans **la** rubrique intitulée Vaccination antirabique... »

- Article 3 : enlever un « e » à « modifiée ».
- Inverser l'ordre de présentation des registres pour le rendre cohérent sous l'ordre de présentation des modalités utilisables.

- Dans l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juillet 2007 :
 - remplacer : « date de début de validité du vaccin » par
« date de début de validité **de la vaccination** »
 - remplacer : « date de fin de validité du vaccin » par
« date de fin de validité **de la vaccination** »
 - remplacer : « et de validité du vaccin » par
« et de validité **de la vaccination** ».